Document généré le 16 avr. 2024 10:36

**Études internationales**

# BOITON-MALHERBE, Sylvie. *La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*. Bruxelles, Établissement Emile Bruylant, Coll. « Droit international », 1989, 431p.

Jean Mallein

Volume 22, numéro 2, 1991

Afrique : la déconnexion par défaut

URI : https://id.erudit.org/iderudit/702864ar
DOI : https://doi.org/10.7202/702864ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)
1703-7891 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

Mallein, J. (1991). Compte rendu de [BOITON-MALHERBE, Sylvie. *La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*. Bruxelles, Établissement Emile Bruylant, Coll. « Droit international », 1989, 431p.] *Études internationales*, *22*(2), 455–457. https://doi.org/10.7202/702864ar

Tous droits réservés © Études internationales, 1991

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

cette affirmation semble à première vue contradictoire : l'idée principale contenue dans la notion de PCH est en effet celle de la protection des intérêts «pécuniaires» de tous les États, et notamment des plus pauvres d'entre eux (partage des richesses, caisse compensatrice), et non pas l'idée de la protection systématique de l'environnement. On peut enfin remarquer que l'art. IV du Traité de Washington ainsi que la Convention de Wellington elle-même (dans son Préambule, avec à la fois le deuxième considérant qui se réfère à «l'intérêt de l'humanité», et surtout le quatrième considérant qui envisage un «statut juridique et politique spécial», et le sixième considérant qui souligne la «valeur naturelle» de l'Antarctique) peuvent être invoqués en vue de la reconnaissance du concept de réserve naturelle internationale.

Il n'est pas possible en réalité d'écarter l'idée d'une amélioration de la Convention de Wellington. Le texte actuel apparaît en effet comme une suite d'obstacles. La procédure prévue est lourde, et la Convention n'a pas choisi exactement entre exploitation à terme et interdiction réelle de l'exploitation. Il est donc certain que les débats ne sont pas clos, car un certain nombre d'États (notamment le Royaume-Uni, les États-Unis et le Chili) sont fermement opposés à l'idée d'une réserve naturelle mondiale.

Ce que l'on peut appeler le «droit international de l'Antarctique» est certainement très complexe, et, comme l'écrit d'ailleurs Bermejo, le régime juridique de l'exploration et de l'exploitation constitue «un défi» (p. 49 et p. 133) pour l'existence du système antarctique. Romualdo Bermejo considère que l'initiative franco-australienne n'est «ni opportune, ni raisonnable dans la difficile complexité antarctique» (p. 182), et pense que «cette petite crise sera passagère» (p. 182). Nous sommes loin d'en être convaincus.

Michel BÉLANGER

*Faculté de Droit*
*Université de Nantes, France*

BOITON-MALHERBE, Sylvie. *La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*. Bruxelles, Établissement Émile Bruylant, Coll. «Droit international», 1989, 431p.

Paru en 1989 dans la collection de droit international des Éditions Bruylant, l'ouvrage de Sylvie Boiton-Malherbe est celui qui marquait encore parmi tous ceux qu'a suscité l'adoption des protocoles de 1977 additionnels aux Conversations de Genève de 1949. Abordée depuis l'Entre-deux guerres, la question de «La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé» était pourtant d'une singulière actualité depuis une quinzaine d'années, non seulement au regard du droit mais aussi en raison du déroulement de bon nombre de conflits armés au cours desquels des journalistes furent capturés, assimilés à des combattants, jugés dans des conditions souvent douteuses, subirent des mauvais traitements et parfois périrent.

C'est dire que cette étude est particulièrement bienvenue. Quoique juridique, sa lecture est aisée, le sujet n'ayant rien d'austère. En outre, l'auteur a choisi d'illustrer son ouvrage par des cartes et schémas intéressants, auxquels s'ajoutent des annexes, dont le nombre de page paraît cependant un

peu trop grand (125 p.) au regard des développements eux-mêmes, qui en couvrent moins du double.

Ceux-ci commencent par un «Panorama Factuel» composé d'une typologie des mesures de coercition prises à l'encontre des journalistes exerçant leur activité en territoire étranger, puis par un historique de la question. Si ce panorama, justement appelé «Partie introductive», eu égard à sa longueur (pp. 1 à 67), ne manque pas d'intérêt, l'essentiel vient ensuite, sous la forme de deux parties principales.

Intitulée «La sauvegarde de la personne par la protection de la fonction: une gageure du droit de la paix», la première partie (pp. 69 à 142) est composée de deux chapitres.

Le premier a trait au fondement juridique de la protection du journaliste (pp. 73 à 115). L'auteur y rappelle dans quelles conditions et circonstances la communauté internationale et les journalistes eux-mêmes se sont efforcés, sans grand succès depuis la Première Guerre mondiale, de déterminer les règles du jeu dans les rapports entre journalistes et gouvernants, sur les bases de la libre expression et de la libre circulation des informations, mais aussi du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la distinction indispensable entre information, désinformation et propagande.

Aussi le chapitre suivant aborde-t-il la question du contrôle de la fonction de journaliste en temps de guerre, limite de sa protection fonctionnelle (pp. 117 à 141). L'examen critique du projet de convention de 1973 constitue l'essentiel de ce chapitre, même si ce projet destiné à protéger les journalistes lors des conflits armés a rapidement avorté.

La seconde partie est intitulée «En droit humanitaire: la protection d'un gardien des droits de l'humanité à l'information de guerre» (pp. 143 à 233).

Comme la précédente, elle est divisée en deux chapitres, quoique l'un et l'autre soient également consacrés à l'analyse de l'article 79 du Protocole I de 1977. Sylvie Boiton-Malherbe considère à juste titre qu'il est une illustration de la réaffirmation et du développement du droit humanitaire (pp. 147 à 201). Elle constate que c'est donc par le biais d'une disposition du droit humanitaire qu'est reconnue juridiquement la mission professionnelle du journaliste et – c'est plus normal– son statut de civil au cours des conflits armés internationaux, champs d'application auxquels le Protocole I se limite.

Le chapitre suivant est consacré à l'examen de la portée juridique de l'article 79, dans lequel l'auteur voit un relais juridique entre un Droit de l'Homme et le droit humanitaire (pp. 203 à 233). On comprend mieux alors pourquoi la première partie est centrée sur les perspectives qu'offrent les instruments internationaux des droits de l'Homme à la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé, tandis que le titre de l'ouvrage paraît, à première vue, ne justifier d'étude que celle qui porterait sur le droit applicable en période de conflit armé.

C'est un débat devenu classique de considérer, pour les uns qu'il ne s'agit que des instruments formant le droit de la guerre –dont le droit international humanitaire–; et pour les autres, que ceux des droits de l'Homme applicables en temps de paix ne doivent être écartés pour autant; en cas de conflit armé ils n'autorisent en effet de dérogations que pour certaines de leurs dispositions.

À la charnière entre les deux parties de cet ouvrage de qualité, Sylvie Boiton-Malherbe n'affirme-t-elle pas que c'est «déjà dans l'état d'exception que se situe le droit des conflits armés. Le passage de la sphère des Droits de l'Homme à celle du droit humanitaire résout donc, en l'espèce, la question de ces limitations et souligne la complémentarité de ces ordres juridiques dans le processus de formation de la règle de droit» (p. 142)?

Jean MALLEIN

*Faculté de Droit et des Sciences économiques de Brest.*
*Université de Bretagne occidentale, France.*

RIDDELL-DIXON, Elizabeth. *Canada and the International Seabed. Domestic Interests and External Constraints*. McGill University Press, Montréal, 1989, 225p.

On termine la lecture de l'ouvrage de Mme Riddell-Dixon un peu déconcerté: s'agit-il là de journalisme d'enquête, d'étude sociologique sur le fonctionnement de l'administration publique ou d'un exposé admiratif, et détaillé jusqu'à l'extrême limite, sur le processus diplomatique dans sa version la plus accomplie? En fait il s'agit d'un peu tout cela.

Rendons toutefois à César ce qui lui revient. S'attaquer à un sujet aussi complexe démontrait un courage certain. L'auteure s'est attachée à décrire un volet fort important de la troisième conférence sur le droit de la Mer, celui touchant l'exploitation des fonds marins. On retrouve là comme on le sait des nodules polymétalliques à forte concentration, dans lesquels prédomine le nickel. Le premier comité de la Conférence, qui allait être saisi du sujet, constitue en quelque sorte un microcosme facilitant l'étude de l'ensemble des activités de cette Conférence. Celle-ci allait se dérouler sur une période de neuf années et être fort riche en rebondissements de toute sorte.

En voulant tout d'abord répondre à la question «quels sont les intérêts du Canada dans le cadre de cette Conférence?», Mme Riddell-Dixon semble réveiller un monstre à plusieurs têtes, qu'elle finira bien sûr par maîtriser. Elle aura entre-temps fait un bilan complet des intérêts en jeux, révélé les pensées les plus insoupçonnables des acteurs canadiens et étrangers en présence, qu'ils soient humains ou institutionnels, et passé au crible leurs interactions.

On en retiendra, et on en partagera avec l'auteure, une admiration très grande, sinon une fascination, pour cette entreprise titanesque et pour le processus lui-même. Démesurée en effet, la troisième Conférence sur le droit de la Mer l'était par les forces en présence, par la diversité et la gravité des intérêts, par la détermination affichée par les protagonistes, par le choc constant des idées et par l'ingéniosité des compromis ayant mené au grand final de 1982.

L'auteure fixe sa lorgnette sur la délégation canadienne et en analyse jusqu'à l'épuisement du sujet les forces centrifuges et centripètes. La délégation canadienne est en effet aux prises avec des intérêts divergents et apparemment irréconciliables tout au long de la Conférence. Le mode de consultation élargie institué dès le début exacerbe le débat au Canada mais est perçu comme un mal nécessaire. Dirigeants et autres